

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .				10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	
voie aérienne . . . . .				15.000	26.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .				12.000	22.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	
voie aérienne . . . . .				16.000	30.000	La ligne . . . . . 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).	
Autres pays : voie ordinaire . . . . .				12.000	22.000	Chaque annonce répétée . . . . . <b>Moitié prix</b>	
voie aérienne . . . . .				18.000	34.000	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Prix du numéro de l'année courante . . . . .				400			
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .				500			
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.							

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**1990 ACTES DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DE LA DEFENSE**

31 mai . . . . . Arrêté n° 4036 MINIDEF, DGM. COMAR. portant création de la Compagnie des fusiliers-commandos de la Marine nationale « à titre de régularisation » . . . . . 206

7 juin . . . . . Décret n° 90-455 portant création et attributions de la Garde républicaine. . . . . 205

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

11 juin . . . . . Arrêté n° 82 MEF. DIP. portant réquisition sur le Trésor de la somme de 82.995.338 francs C.F.A. imputable sur le compte 222. . . . . 207

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU PLAN**

7 juin . . . . . Décret n° 90-454 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de la conformité aux normes. . . . . 207

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

11 juin . . . . . Décret n° 90-465 portant clôture de la première session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social. . . . . 208

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION**

Bank of Crédit and Commerce International. . . . . 209

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Sous-préfecture de Bondoukou. — Avis d'enquête de commodo et incommodo. . . . . 210

Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts. — Sous-direction des Affaires domaniales rurales. — Concessions domaniales. — Avis de demandes de concessions rurales. . . . . 210

Avis et annonces. . . . . 211

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DE LA DEFENSE**

*DECRET n° 90-455 du 7 juin 1990 portant création et attributions de la Garde républicaine.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces armées ;

Vu la loi n° 61-209 du 27 juillet 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu le décret n° 88-98 du 27 janvier 1988 fixant les attributions du ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 90-191 du 28 février 1990 ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé au sein des Forces armées nationales une unité formant corps qui prend l'appellation de Garde républicaine.

Art. 2. — La Garde républicaine a pour mission d'assurer la protection et la sécurité du Président de la République et des Hautes Autorités de l'Etat, ainsi que des édifices et bâtiments nationaux.

En outre, la Garde républicaine peut se voir confier des services d'honneur et participer sur décision du Président de la République, au maintien de l'ordre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'organisation de la Garde républicaine est fixée par décret.

Les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté.

Art. 4. — Les effectifs de la Garde républicaine sont soumis aux dispositions statutaires des personnels militaires des Forces armées nationales.

Art. 5. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

**ARRETE n° 4036 MINIDEF. DGM. COMAR. du 31 mai 1990 portant création de la Compagnie des fusiliers-commandos de la Marine nationale « à titre de régularisation ».**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE,**

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-210 du 12 juin 1961 portant sur le recrutement des Forces armées nationales, telle que modifiée par la loi n° 62-230 du 29 juin 1962 ;

Vu la loi n° 70-485 du 3 août 1970 portant statut des militaires de carrière, telle que modifiée par la loi n° 78-898 du 28 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 69-77 du 8 mars 1969 portant réparation pécuniaire accordée aux militaires des Armées de terre, air, mer et de la Gendarmerie en cas de maladie contractée en service ou d'accident survenu dans l'exercice de leur fonction ;

Vu le décret n° 88-269 du 16 mars 1988 portant nomination du commandant de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 88-98 du 27 janvier 1988 portant attributions du ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 modifié par le décret n° 90-191 du 28 février 1990 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

Article premier. — Il est créé une Compagnie de fusiliers-commandos au sein de la Marine nationale. Cette Compagnie est placée sous l'autorité du commandant de la Marine nationale.

Art. 2. — La Compagnie est armée par du personnel militaire de la Marine de la spécialité de fusiliers-commandos.

Art. 3. — Son commandement est exercé par un officier de la spécialité de fusilier-commando, nommé par arrêté ministériel sur proposition du commandant de la Marine nationale.

Art. 4. — La Compagnie des fusiliers-commandos comprend :

- Une section de commandement et de service ;
- Quatre sections de combat.

Art. 5. — La Compagnie des fusiliers-commandos intervient aussi bien à terre qu'en mer.

Elle doit être en mesure de participer à toute mission relevant :

— Des services ordinaires de maintien de l'ordre sur directives du commandement ou sur décision réglementaire ;

— De services exceptionnels de défense de l'indépendance particulière en suite ad hoc pour une partie du territoire national, ceci dans le cadre normal de la mise en œuvre des Forces armées nationales.

Elle peut se voir confier des missions maritimes relevant de la Marine nationale, telles que : patrouille en milieu maritime et lagunaire, destruction de navires abandonnés dans le port et pouvant constituer un danger pour la navigation, lutte contre la piraterie maritime, balisage des plages de débarquement.

Art. 6. — Quasimentement, elle peut se voir confier des missions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble mais qui exige l'emploi de personnels spécialement entraînés.

Art. 7. — Pour remplir ses missions, la Compagnie des fusiliers-commandos dispose de moyens terrestres et de moyens maritimes et lagunaires.

Pour les missions terrestres, la Compagnie dispose des véhicules tactiques de la Marine nationale. Elle peut aussi, si les besoins l'exigent, demander le concours matériel d'autres unités comme la compagnie aéro-portée de l'Armée de terre.

Pour les missions maritimes et lagunaires, la Compagnie utilise les bâtiments et les vedettes de la Marine nationale sur décision du commandement. Elle dispose également d'engins propres tels que les zodiacs et les dorys.

Art. 8. — Toutes les dépenses de fonctionnement de la Compagnie sont prises en compte par le budget général de fonctionnement de la Marine nationale.

Art. 9. — Les personnels de la Compagnie tous grades confondus peuvent prétendre à soit l'indemnité aérienne catégorique « ayant droit parachutiste », soit l'indemnité de plongée sous-marine aux taux réglementaires. Ces dépenses exceptionnelles sont imputables au budget général de fonctionnement de la Marine nationale.